

2016

POLE MULTIMODAL DE NOISY-LE-GRAND

Avenant n°1 à la convention de
financement relative à la réalisation du
pôle de Noisy-le-Grand

AVENANT N°



SOMMAIRE

Préambule.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	6
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « COUT DE L'OPERATION, COUT D'OBJECTIF PAR MAITRE D'OUVRAGE »	7
ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « FINANCEMENT DE L'OPERATION »	8
ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT	11
ARTICLE 7- REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	11

Entre,

En premier lieu,

- l'**Etat**, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- la **Région Ile-de-France**, représentée par la Présidente du Conseil régional, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du du Conseil régional d'Ile-de-France,
- le **Département de Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par délibération n°..... du Conseil départemental en date du ,

Ci-après désignés « **les financeurs** » (hors financement par le maître d'ouvrage).

En deuxième lieu,

- **RATP**, régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 54 quai de la Râpée, 75012 Paris, représenté par sa Présidente Directrice Générale,
- **La ville de Noisy-le-Grand**, collectivité locale dont le siège est à l'Hôtel de Ville – BP 49 – 93 161 Noisy-le-Grand Cedex, représentée par le Maire, dûment mandaté par délibération n°..... du Conseil municipal en date du ,

Ci-après désignés « **les maîtres d'ouvrage** »

Qui par ailleurs apportent leur contribution financière à l'opération.

En troisième lieu,

- **Le STIF**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°2006-0217 en date du 15 mars 2006,

Ci-après désigné « **le STIF** » ou « **l'autorité organisatrice** » ou « **le bénéficiaire** »

Ci-après collectivement désignés « **les parties** »,

Visas

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et son décret d'application 2002-428 du 25 mars 2002,

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la région Ile-de-France,

Vu le Contrat de plan Etat – Région 2000-2006 signé le 18 mai 2000,

Vu le Contrat de plan Etat – Région 2015-2020 approuvé par délibération du Conseil régional n° CR 53-15 du 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

Vu le protocole Etat-Région correspondant à la mise en œuvre du Plan de Mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;

Vu la délibération n° CR 37-14 du 19 juin 2014 relative au rapport cadre pour l'actualisation du Plan d'action régional en faveur de la mobilité durable,

Vu l'avant-projet de l'opération « A6g – Pôle multimodal de Noisy-le-Grand » approuvé par le Conseil du STIF en séance du 22 novembre 2006,

Vu la convention de financement entre l'État, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-Saint-Denis, la ville de Noisy-le-Grand, la RATP et le STIF notifiée le 7 octobre 2008,

Vu la délibération n° CR du Conseil régional d'Ile-de-France du approuvant son Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du du Conseil régional,

Vu la délibération n° du Département de Seine-Saint-Denis du approuvant son Règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° du Département de Seine-Saint-Denis du,

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la ville de Noisy-le-Grand du,

Vu la délibération n° du Conseil du STIF du,

Vu le rapport d'audit final de l'opération « Pôle multimodal de Noisy-le-Grand », élaboré par le cabinet Deloitte, titulaire du marché n°1200339 portant sur la réalisation d'audits financiers d'opérations de transports,

Il est précisé et convenu ce qui suit :

Préambule

La requalification du pôle d'échanges de Noisy-le-Grand a permis de reconfigurer les espaces de correspondance entre les différents modes de transport (RER A, lignes de bus et futur bus en site propre Noisy-le-Grand Mont d'Est), de réorganiser à la fois les espaces de transports (gare routière RATP) pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et de requalifier les espaces publics pour améliorer les cheminements piétons du centre, notamment avec la réalisation d'une passerelle piétonne franchissant les voies du RER A, en extrémité est de la nouvelle gare routière.

Les trois principaux points d'aménagements étaient les suivants :

- la **construction d'une nouvelle gare routière** sur une vaste dalle posée au-dessus des voies du RER pouvant accueillir jusqu'à 11 lignes de bus. Une passerelle à l'extrémité Est de la dalle permet d'assurer une liaison piétonne directe entre le parc paysager, la gare, le quartier du Pavé Neuf et le centre-ville,
- Le **réaménagement de la gare RER** avec :
 - La création d'un accès permettant de rendre la gare accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (escaliers fixes, mécaniques et ascenseurs), abrité au sein du nouveau bâtiment voyageur de 600 m²,
 - la réhabilitation des espaces afin d'offrir un meilleur confort aux voyageurs,
- la **restructuration paysagère** aux abords de la nouvelle gare routière.

Les maîtres d'ouvrage de cette opération étaient la RATP et la Ville de Noisy-Le-Grand et réparti comme suit :

- la RATP a assuré la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et équipements d'exploitation liés au transport public, ainsi que de la passerelle de franchissement des voies ferrées ;
- la ville de Noisy-le-Grand a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du parc paysager et plus généralement des travaux conduits sur les espaces publics aux abords des ouvrages de la RATP.

Le coût total du pôle multimodal était estimé à **31,137 M€ HT** (CE 01/2006). Cette opération a été financée par le contrat de plan Etat-Région 2000-2006. Le financement de cette opération a fait l'objet d'une convention de financement votée par les élus régionaux en séance de la Commission permanente du 30 novembre 2006 (CP 06-1014).

Les travaux ont démarré en 2009 et se sont achevés en 2013, avec 4 ans de retard par rapport au planning prévisionnel initial. Les causes de ce retard sont doubles :

- décalage de deux ans dans le démarrage des travaux : retard dans la procédure administrative (validation de la convention et approbation des AVP, avis négatif sur le dossier préliminaire de sécurité)
- décalage de deux pendant la phase de travaux lié à des problèmes successifs survenus au cours du chantier, principalement liés à la nature des sols.

Afin de procéder à la clôture financière du pôle intermodal de Noisy-le-Grand, un audit financier a été réalisé par le cabinet Deloitte, missionné par la Région Ile-de-France. L'enjeu pour la Région est de s'assurer de la réalité des coûts présentés, de confirmer l'estimation à terminaison (EAT) de l'opération, de vérifier les bonnes applications des dispositions conventionnelles et, éventuellement, de valider les subventions à verser au titre de l'actualisation.

L'audit financier a conclu que le respect du coût d'objectif global de l'opération n'a pas été respecté (comparaison en euros constants). Le coût d'objectif global de l'opération était de 31,137M€ (CE 01/2006)

dans la convention de financement initiale, il est de 33,665M€ (CE 01/2006) à fin de chantier. On constate un dépassement de 2,628M€ soit un écart de 8%.

Toutefois la situation est contrastée entre les deux maîtres d'ouvrage :

- la ville de Noisy-le-Grand est en économie de 15% en euros constants sur son périmètre de responsabilité,
- la RATP est en dépassement d'environ 10% en euros constants sur son périmètre de responsabilité.

A la demande des financeurs, le STIF a missionné en 2014 un bureau d'études pour réaliser une expertise sur l'évaluation des responsabilités des maîtres d'ouvrage sur les surcoûts constatés et sur le décalage calendaire de mise en service du pôle. Les conclusions de cette expertise ne font pas ressortir de responsabilité directe de la RATP dans la dérive des coûts / planning. Toutefois, le rapport a identifié certaines lacunes de la RATP dans le pilotage de l'opération notamment pour ce qui relève de l'analyse des risques.

Les financeurs et la RATP ont validé, à l'issue du CSCF du 14 septembre 2016, la prise en charge des surcoûts travaux en euros constants du périmètre RATP. La participation financière du Département de Seine-Saint-Denis étant plafonnée et non susceptible de réévaluation hors actualisation, il a été décidé que la part du Département serait prise en charge à parité par l'Etat et la Région (cf. tableau de l'article 6.4). La RATP a accepté, à la demande des financeurs eu égard aux conclusions de l'expertise, d'augmenter sa participation dans la prise en charge des surcoûts.

Le changement de montant doit être entériné par avenant à la convention de financement initiale.

La convention de financement notifiée le, modifiée par son avenant n°1, est ci-après désignée « la convention de financement initiale modifiée ».

Les montants du présent avenant sont exprimés en hors taxe (HT).

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le coût d'objectif, et par conséquent le plan de financement, du périmètre de maîtrise d'ouvrage de la RATP ainsi que le coût d'objectif global de l'opération ;
- d'entériner le dépassement du coût d'objectif sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la RATP et par conséquent, de modifier le plan de financement ;
- d'entériner la réduction du coût d'objectif sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de ville de Noisy-le-Grand et par conséquent, de modifier le plan de financement ;

Le présent avenant fixe notamment une estimation à terminaison établie à partir de l'audit financier de l'opération, réalisé par le cabinet Deloitte missionné par la Région Ile-de-France.

Par conséquent, le présent avenant modifie les **articles 5, 6 et l'annexe 3** de la convention de financement initiale modifiée.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « COUT DE L'OPERATION, COUT D'OBJECTIF PAR MAITRE D'OUVRAGE »

L'article 5.1 « Coût de l'opération » de la convention de financement initiale modifiée par son avenant n°1 est remplacé par :

Les dépenses afférentes à l'ensemble de l'opération sont évaluées aux conditions économiques de l'avant-projet à la date du 1^{er} janvier 2006. Elles comprennent les frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des frais de coordination de la maîtrise d'ouvrage. **Elles s'élèvent à 33,665M€ CE 01/2006.**

Le coût de l'opération est décomposé en coûts d'objectif par maître d'ouvrage.

L'article 5.2 « Coût d'objectif de la ville de Noisy-le-Grand » de la convention de financement initiale modifiée par son avenant n°1 est remplacé par :

a/ Définition du coût d'objectif

Le coût d'objectif de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Noisy-le-Grand est établi aux conditions économiques de l'avant-projet à la date du 1^{er} janvier 2006 et est fixé à 1,625M€. Il porte sur les phases avant-projet, projet et réalisation.

Ce coût d'objectif comprend un montant de 0,937M€ (CE 01/2006) correspondant aux travaux conduits au titre du PDU.

b/ Décomposition du coût d'objectif

L'ensemble des dépenses du coût d'objectif se décompose comme suit (cf. annexe 3) :

- Travaux : **1,391M€**
- Dépenses de maîtrise d'œuvre : **0,234M€**
(forfait de MOE)
- Dépenses de maîtrise d'ouvrage : **PM**
(les frais de MOA sont pris en charge par la ville de Noisy-le-Grand) »

L'article 5.3 « Coût d'objectif de la RATP » de la convention de financement initiale modifiée par son avenant n°1 est remplacé par :

a/ Définition du coût d'objectif

Le coût d'objectif de l'opération sous maîtrise d'ouvrage de la RATP est établi aux conditions économiques de l'avant-projet à la date du 1^{er} janvier 2006 et est fixé à 32,040M€. Il porte sur les phases avant-projet, projet et réalisation.

b/ Décomposition du coût d'objectif

L'ensemble des dépenses du coût d'objectif se décompose comme suit (cf. annexe 3) :

- Travaux : **26,998M€**
- Dépenses de maîtrise d'œuvre : **3,205M€**
(forfait de MOE)
- Dépenses de maîtrise d'ouvrage : **1,836M€**
(forfait de MOA, y/c dossier de sécurité)

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « FINANCEMENT DE L'OPERATION »

L'article 6.1 « Engagement des financeurs » de la convention de financement initiale modifiée par son avenant n°1 est remplacé par :

La présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements pour la réalisation de l'opération « A6g – Pôle multimodal de Noisy-le-Grand » pour un coût total de **33,665M€** (CE 01/2006) selon le plan de financement détaillé ci-après, à l'article 6.2, et les échéanciers prévisionnels de paiement détaillés ci-après à l'article 8, dans la limite de l'article 13.2 ci-après.

L'article 6.2 « Plan de financement de l'opération » de la convention de financement initiale modifiée par son avenant n°1 est remplacé par :

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

En M€ CE 01/2006	Financeurs				TOTAL
	CPER 2000-2006		Département	RATP	
	Etat	Région			
MOA Ville		1,625			1,625
		100%			100%
MOA RATP	10,214	18,032	3,521	0,276	32,040
	31,88%	56,28%	10,99%	0,86%	100%
TOTAL	10,214	19,657	3,521	0,276	33,665
	30,34%	58,39%	10,46%	0,82%	100%

La participation du Département de Seine-Saint-Denis est plafonnée par maître d'ouvrage (non susceptible de réévaluation hors actualisation) à l'exception des cas prévus à l'article 12, et actualisable selon les modalités définies à l'article 8. La participation de la Région, de l'Etat et de la RATP sont actualisables selon les modalités définies à l'article 8.

Au regard des estimations à terminaison (EAT) et des financements réels constatés pour chacun des périmètres de maîtrise d'ouvrage, le plan de financement global de l'opération, en euros courants, est le suivant :

En M€ courants	Financeurs				TOTAL
	CPER 2000-2006		Département	RATP	
	Etat	Région			
MOA Ville		2,109			2,109
		100%			100%
MOA RATP	12,416	21,919	4,280	0,335	38,946
	31,88%	56,28%	10,99%	0,86%	100%
TOTAL	12,416	24,028	4,280	0,335	41,055
	30,24%	58,53%	10,43%	0,82%	100%

L'article 6.3 « autorisations de programme nécessaires » de la convention de financement initiale modifiée par son avenant n°1 est remplacé par le nouvel article suivant « Modification du plan de financement du périmètre de maîtrise d'ouvrage de la RATP, au regard du dépassement du coût d'objectif » :

L'estimation à terminaison (EAT) du périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la RATP est établie à 32,040M€ (CE 01/2006) au lieu de 29,226M€ (CE 01/2006). Le coût d'objectif est en dépassement par rapport au coût d'objectif issu de l'AVP approuvé et représente une augmentation de **2,814M€**. L'EAT en euros courants est établi à 38,946M€.

1/ A titre indicatif, le dépassement du coût d'objectif constaté se répartit entre les financeurs de la manière suivante :

En euros constants (CE 01/2006)

	Financeurs				TOTAL
En M€ CE 01/2006	CPER 2000-2006		Département *	RATP	
	Etat	Région			
MOA RATP	0,813	1,438	0,281	0,281	2,814
	28,90%	51,10%	10,00%	10,00%	100%
	0,1407	0,1407			
	50%	50%			
TOTAL	0,954	1,579	0,000	0,281	2,814

*NOTA : la part du département est prise en charge par l'Etat et la Région à parité.

En euros courants (EAT)

En euros courants (2017)					
En M€ € courants	Financeurs				TOTAL
	CPER 2000-2006		Département *	RATP	
	Etat	Région			
MOA RATP	1,038	1,834	0,359	0,359	3,590
	28,90%	51,10%	10,00%	10,00%	100%
	0,1795	0,1795			
	50%	50%			
TOTAL	1,217	2,014	0,000	0,359	3,590

*NOTA : la part du département est prise en charge par l'Etat et la Région à parité.

2/ A titre indicatif, la prise en charge de l'actualisation par les financeurs est répartie de la manière suivante :

	Financeurs				TOTAL
En M€ courants	CPER 2000-2006		Département *	RATP	
	Etat	Région			
MOA RATP	1,057	1,866	0,364	0,029	3,316
	31.88%	56.28%	10.99%	0.86%	100%

3/ Compte tenu des dépenses engagées par les maîtres d'ouvrage, un déficit de financement a été constaté par la mission d'audit. Ce déficit de financement correspond à la différence entre les subventions versées et l'estimation à terminaison des dépenses engagées par chacun des maîtres d'ouvrage.

Situation pour la RATP

Les deux tableaux présentés ci-dessous établissent, à titre indicatif, une synthèse détaillée de l'EAT et des financements déjà mis en place par chacun des financeurs.

RATP	EAT en M€ courants et HT				
	Travaux	Frais de MOE	Frais de MOA	TOTAL	%
Etat	10,462	1,242	0,711	12,416	31,88%
Région	18,470	2,193	1,256	21,919	56,28%
Département	3,607	0,428	0,245	4,280	10,99%
<i>RATP (autofinancement)</i>	<i>0,282</i>	<i>0,034</i>	<i>0,019</i>	<i>0,335</i>	<i>0,86%</i>
Total	32,818	3,896	2,232	38,946	100,01%

RATP	Montants des AP / AE mises en place en M€ courants et HT				
	Travaux	Frais de MOE	Frais de MOA	TOTAL	%
Etat	8,365	0,993	0,569	9,927	33,09%
Région	14,031	1,666	0,954	16,651	55,51%
Département	2,883	0,342	0,196	3,421	11,40%
Total	25,279	3,001	1,719	29,999	100,00%

Les financeurs s'engagent par le présent avenant à mettre en place les autorisations de programme (AP) ou autorisation d'engagement (AE) pour pouvoir procéder à la clôture budgétaire de l'opération :

RATP	AP/ AE complémentaires à mettre en place en M€ courants et HT				
	Travaux	Frais de MOE	Frais de MOA	TOTAL	%
Etat	2,134	0,253	0,145	2,533	37,38%
Région	3,270	0,253	0,222	3,880	57,25%
Département	2,134	0,036	0,021	0,364	5,37%
Total	5,711	0,678	0,388	6,777	100,00%

NOTA : pour l'État, les 2,533M€ d'AE seront mis en place et la RATP annulera son appel de fonds « actualisation » N°2014-5086 du 23/06/2014 d'un montant de 936 247,07€, lors du premier appel de fonds sur cet avenant.

Situation pour la ville de Noisy-le-Grand

Les deux tableaux présentés ci-dessous établissent, à titre indicatif, une synthèse détaillée de l'EAT et des financements déjà mis en place par la Région, unique financeur du périmètre de la ville de Noisy-le-Grand.

Ville de Noisy-le-Grand	EAT en M€ courants et HT				
	Travaux	Frais de MOE	Frais de MOA	TOTAL	%
Région Ile-de-France	1,820	0,289	0,000	2,109	100,00%
	Montants des AP / AE mises en place en M€ courants et HT				
	Travaux	Frais de MOE	Frais de MOA	TOTAL	%
	1,772	0,281	0,000	2,053	100,00%

La Région Ile-de-France, en tant qu'unique financeur du périmètre de la ville de Noisy-le-Grand, s'engage par le présent avenant à mettre en place l'autorisation de programme (AP) pour pouvoir procéder à la clôture budgétaire de l'opération :

Ville de Noisy-le-Grand	AP/ AE complémentaires à mettre en place en M€ courants et HT				
Région Ile-de-France	Travaux	Frais de MOE	Frais de MOA	TOTAL	%
	0,048	0,048	0,000	0,056	100,00%

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception par le STIF à l'ensemble des parties.

Le présent avenant tient compte des dépenses réalisées à compter de la date d'approbation de la convention initiale en Commission permanente de la Région Ile-de-France, soit le 30 novembre 2006.

ARTICLE 7- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences du présent avenant.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiée et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

SIGNATAIRES

Avenant n°1 établi en 6 exemplaires originaux.

Date de notification du présent avenant n°1 :

Pour l'Etat, Date et signature	Pour la Région, Date et signature	Pour le Département de Seine-Saint-Denis Date et signature
Pour la Ville de Noisy-le-Grand Date et signature	Pour la RATP, Date et signature	Pour le STIF, Date et signature